

*Proposition présentée par les députés:*

*M<sup>mes</sup> et MM. Lydia Schneider Hausser, Christian Brunier, Elisabeth Chatelain, Laurence Fehlmann Rielle, Françoise Schenk-Gottret, Damien Sidler et Hugo Zbinden*

*Date de dépôt: 29 mai 2007*

## **Proposition de résolution pour équiper le parlement de postes de travail informatiques basés sur les standards ouverts et les logiciels libres**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- la nécessité de garantir en tout temps l'accès aux informations ;
- la nécessité de maîtriser complètement les outils utilisés ;
- la dimension développement durable du modèle économique qui sous-tend cette résolution ;
- la décision du Conseil d'Etat de promouvoir les logiciels libres (mesure 28, paquet 1 du 30 mars 2006),

décide

d'équiper les postes de travail informatiques des parlementaires en s'appuyant sur des standards ouverts et des logiciels libres dès la prochaine législature.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et  
Messieurs les député-e-s,

A la première page de la Feuille d'Avis Officielle parue le 19 juin 2006, le conseiller d'Etat en charge du Département des constructions et des technologies de l'information déclarait, lors de la cérémonie de clôture des « Linuxdays 2006 » : « ... j'aimerais évoquer une valeur fondamentale que nous partageons toutes et tous: la liberté. Les logiciels libres incarnent précisément cette valeur indissociable d'une économie libérale. Liberté des créateurs et des utilisateurs, qu'il s'agisse d'individus, d'entreprises ou d'administrations publiques. Liberté d'installer, d'utiliser et d'exploiter, sans restriction, des logiciels. Et de contribuer ainsi à une saine évolution des technologies de l'information. Liberté d'accès à l'information pour toutes et pour tous, comme le requiert la démocratie qui nous est chère. Une liberté dont les pouvoirs publics se doivent d'être les garants. Cette liberté en matière de technologie de l'information est indispensable. Non seulement elle participe à la démocratie, mais elle la garantit. Les logiciels libres sont, en quelque sorte, des outils de la démocratie. Nous ne devons pas perdre de vue que ce sont la philosophie et l'idéal de liberté incarnés par les logiciels libres qui sont historiquement à l'origine du développement de nos systèmes d'information. » (<http://www.geneve.ch/fao/2006/20060519.asp>)

Pour la XIII<sup>e</sup> législature, débutant en juin 2007, l'Assemblée nationale française a lancé une annonce de marché public qui avait pour objet la mise en œuvre de l'environnement logiciel libre des postes micro-informatiques des députés (voir l'annonce en annexe).

Le projet a été défendu par les députés Richard Cazenave et Bernard Carayon (UMP) (voir [http://www.zdnet.fr/actualites/informatique/0\\_39040745\\_39363623\\_00.htm](http://www.zdnet.fr/actualites/informatique/0_39040745_39363623_00.htm)), qui mettent en avant (<http://www.richardcazenave.com/?2006/11/23/237-rc-bc-logiciels-libres-assemblee-nationale-2007>) certains avantages des solutions non propriétaires dont « l'allègement du coût des équipements informatiques publics et le transfert de la valeur ajoutée vers des prestataires français et européens ».

Avant de prendre sa décision, l'Assemblée a commandé une étude à Atos Origin, qui conclut que «les solutions libres offrent désormais des fonctionnalités adaptées aux besoins des députés et permettront de réaliser de substantielles économies en dépit de certains coûts de mise en œuvre et de formation».

L'appel d'offres visant à renouveler l'informatique de l'Assemblée nationale a été remporté par les SSII Linagora (<http://linagora.com>) et Unilog (<http://unilog.com>). Ces deux sociétés assureront la mise en œuvre et la maintenance. Le coût serait de l'ordre de 80 euros par poste pour un total d'un peu plus de 1100 postes de travail. (<http://www.01net.com/article/343256.html>).

L'informatique fait aujourd'hui partie de notre quotidien. Depuis quelques années, la question de l'accès à l'information revient de manière soutenue dans les discussions. Plus encore que les applications elles-mêmes, les formats propriétaires des données sont remis en cause, car ils ne peuvent être lus par toutes les applications. Cette fermeture ne peut plus garantir la pérennité des données, et plus largement le partage de la connaissance est rendu aléatoire et dépendant (du pouvoir économique de la personne).

La plupart des administrations se tournent vers les standards ouverts (systèmes, implémentations) et les logiciels libres (programmes) et cela non seulement pour des raisons économiques mais pour garantir la pérennité des données. Un rapport de l'Observatoire technologique publié en septembre 2005 présente les diverses approches envisagées par un certain nombre de gouvernements s'étant clairement positionnés en faveur des standards ouverts et des logiciels libres (<http://ot.ge.ch/ot/IMG/pdf/soll-clarification-V1.0.pdf>).

Dans un document daté de juillet 2006, les mêmes auteurs font un recensement des développements ayant adopté des solutions ouvertes dans notre environnement. « Nous avons recensé plus de 40 solutions, composants et outils *open source* utilisés dans nos organisations. (...) Globalement, on se rend compte que de nombreux services travaillent déjà quotidiennement et à satisfaction avec du logiciel libre, et ce dans divers domaines. On y retrouve des outils de développement, des outils d'infrastructure, des distributions, des serveurs, des composants de sécurité, des composants réseau, des composants du poste de travail et des solutions applicatives. De nombreuses solutions recensées sont en production dont certaines sont même stratégiques (le portail ou les solutions de e-learning à l'université par exemple) ». (<http://ot.ge.ch/ot/IMG/pdf/ot-soll-synthese-V100.pdf>). Il y a encore un peu de chemin à parcourir.

Les mouvements de migration (informatique) s'amplifient en Europe et dans le monde, citons à titre d'exemples :

- Allemagne : villes de Munich, Manheim, Schwäbisch Hall, Deutsche Bahn – 55 000 postes migrés;
- Autriche : la ville de Vienne est en route vers le libre ;

- Danemark : vote à l'unanimité du Parlement danois en juin 2006, de l'utilisation obligatoire de standards ouverts dans les technologies de l'information du pays à partir de 2008 au plus tard;
- Espagne : Andalousie et Extremadure travaillent en libre ; en 2005, la sécurité sociale espagnole s'équipe en serveurs « libres » ;
- Norvège : dès 2005, le gouvernement, parlant du secteur public, déclare « les formats propriétaires n'ont plus leur place dans les échanges entre citoyens et gouvernement »;
- Royaume Uni : les villes de Birmingham, Nottingham et Newham sont sur le libre ;
- Chine : 85 % des ordinateurs du gouvernement fonctionnent en mode libre.

Le Grand Conseil a comme mission première de voter les lois et le budget. Mais il se doit également d'être exemplaire dans les orientations qu'il préconise, qu'il choisit.

Cette résolution est modeste relativement à l'ampleur des domaines touchés par le Grand Conseil. Cependant, sa dimension symbolique est très importante, elle prend en compte une évolution dans le domaine de l'informatique, de l'accessibilité à l'information qui change la manière de travailler et de produire.

L'acceptation de cette résolution montrera ainsi la volonté du parlement de soutenir un Etat moderne, dynamique, respectueux du développement durable, encourageant l'économie de proximité et ouvert sur les citoyennes et citoyens, comme sur le monde.

Mesdames et Messieurs les député-e-s, les auteur-e-s de cette proposition vous remercient de la soutenir et de montrer ainsi l'ouverture du Grand Conseil sur un avenir respectueux et prometteur.

## Mise en œuvre du nouvel environnement logiciel des postes micro-informatiques des députés de la XIII<sup>ème</sup> législature

2006-SSI-24

### CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

## S O M M A I R E

Article 1. Objet .....	2
Article 2. Forme du marché .....	2
Article 3. Durée .....	2
Article 4. Pièces du marché .....	2
Article 5. Contexte organisationnel et technique .....	3
5.1 Équipement des députés de la XII <sup>ème</sup> législature .....	3
5.2 Nouveaux équipements des députés de la XIII <sup>ème</sup> législature .....	3
Article 6. Prestation initiale de mise en œuvre de la configuration logicielle .....	4
6.1 Contraintes propres aux logiciels proposés .....	4
6.2 Élaboration des spécifications fonctionnelles initiales .....	4
6.3 Assistance technique à la commande d'équipements micro-informatiques .....	5
6.4 Finalisation de la configuration logicielle .....	6
6.5 Élaboration des procédures d'exploitation de la configuration logicielle .....	6
6.6 Procédure d'admission de la prestation initiale de mise en œuvre de la configuration logicielle .....	7
Article 7. Maintenance de la nouvelle configuration .....	7
7.1 Support technique téléphonique .....	8
7.2 Correction des défauts logiciels .....	8
7.3 Suivi et transmission des correctifs et évolutions .....	8
7.4 Adaptation de la configuration logicielle et de la documentation associée .....	9
Article 8. Option : mise en œuvre et maintenance du système de gestion centralisée des postes ..	9
8.1 Fonctionnalités attendues .....	9
8.2 Mise en œuvre du système de gestion centralisée des postes micro-informatiques .....	11
8.3 Procédure d'admission de la prestation initiale de mise en œuvre de la configuration logicielle .....	11
8.4 Maintenance du système de gestion centralisée des postes micro-informatiques .....	12
Article 9. Organisation des travaux .....	13
Article 10. Collaborateurs du titulaire .....	13
Article 11. Propriété .....	14
Article 12. Confidentialité .....	14
Article 13. Prix .....	14
13.1. Montant .....	14
13.2. Mode de règlement .....	14
Article 14. Pénalités .....	15
Article 15. Comptable public .....	16
Article 16. Assurances - Responsabilité .....	16
Article 17. Résiliation .....	16
Article 18. Avance – Cautionnement .....	16
Article 19. Litiges .....	17
Article 20. Dérogations aux documents généraux .....	17
ANNEXE 1 : Fonctionnalités et logiciels proposés .....	18
ANNEXE 2 : Exigences relatives à la configuration de l'environnement logiciel des postes micro-informatiques des députés .....	20

## Article 1. Objet

Le présent marché a pour objet la mise en œuvre de l'environnement logiciel libre des postes micro-informatiques des députés lors de la XIII<sup>ème</sup> législature. Il comprend :

- a. la définition et la réalisation de la nouvelle configuration logicielle ;
- b. l'assistance technique à la commande d'équipements micro-informatiques ;
- c. la définition des spécifications techniques nécessaires pour assurer la compatibilité du système de gestion centralisée des postes micro-informatiques avec leur configuration logicielle ;
- d. l'élaboration des procédures d'exploitation de la configuration logicielle ;
- e. la maintenance pendant un an, à compter de leur admission, de la configuration logicielle et des procédures d'exploitation.

Ce marché comporte également une prestation optionnelle relative à la mise en œuvre et à la maintenance du système de gestion centralisée des postes des députés, pour laquelle le titulaire doit obligatoirement faire une offre.

## Article 2. Forme du marché

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée, prévue à l'article 28 du Code des marchés publics.

## Article 3. Durée

Le présent marché entre en vigueur à compter de sa notification ; il comprend, jusqu'au 11 juin 2007, une prestation initiale de mise en œuvre de la configuration logicielle et une option obligatoire - que l'Assemblée nationale décidera ou non de lever - de mise en œuvre du système de gestion centralisé des postes micro-informatiques, puis, à compter de l'admission par l'Assemblée nationale de cette ou de ces prestations, une période de maintenance d'une durée de douze mois.

## Article 4. Pièces du marché

Elles comprennent, par ordre de priorité décroissante :

- **les pièces particulières :**

- l'acte d'engagement dûment complété et signé par le titulaire ;
- le présent cahier des clauses particulières et ses annexes, l'exemplaire conservé dans les archives de l'Assemblée nationale faisant seul foi ;
- le mémoire technique présenté par le titulaire à l'appui de son offre, dans les conditions définies par le règlement de la consultation.

- **les pièces générales :**

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI).

En cas de contradictions entre les pièces particulières et les pièces générales, les pièces particulières l'emportent sur les pièces générales.

## **Article 5. Contexte organisationnel et technique**

### ***5.1 Équipement des députés de la XII<sup>ème</sup> législature***

Depuis juin 2002, un équipement micro-informatique standard fixe est mis à la disposition de chaque député dans son bureau à l'Assemblée nationale. Le déploiement de cet équipement, sa maintenance préventive et corrective, l'assistance et la formation à son utilisation sont assurés, sous la responsabilité du service des Systèmes d'information (S.S.I.), par une entreprise spécialisée, sélectionnée après appel d'offres.

Les fonctionnalités les plus utilisées sur ces équipements sont actuellement le traitement de texte, notamment pour la rédaction de courriers, la messagerie et l'accès à Internet.

Les postes des députés sont connectés au réseau informatique de l'Assemblée nationale tout en étant isolés au travers de 577 réseaux virtuels individuels (Vlan 802.1q). Par défaut, ils accèdent aux serveurs d'infrastructure DHCP et DNS, au serveur de messagerie (en cours de remplacement) ainsi qu'à la liaison Internet. Ils bénéficient des dispositifs de sécurisation centralisée du réseau.

À titre d'information, l'Assemblée nationale dispose, en plus du parc micro-informatique des députés, d'un parc micro-informatique pour les services. Ce dernier est composé actuellement de plus de 1 300 postes en fonction majoritairement sous logiciels Microsoft (système d'exploitation Windows XP et suite bureautique Office XP). Les postes en réseau de ce parc ont une vocation essentiellement bureautique, gèrent les applications législatives et de gestion de l'Assemblée nationale et dialoguent avec les postes des députés.

### ***5.2 Nouveaux équipements des députés de la XIII<sup>ème</sup> législature***

Le renouvellement de l'ensemble des équipements micro-informatiques des députés interviendra, en principe, à partir de fin juin 2007.

À cette occasion, l'Assemblée nationale a décidé de mettre à disposition des députés deux postes micro-informatiques dotés d'un environnement logiciel libre.

Le déploiement de ces postes informatiques s'accompagne de la mise en place d'un système de gestion centralisée permettant à l'entreprise chargée de la maintenance sur site d'exploiter les services suivants :

- déploiement automatisé de la configuration logicielle des postes ;
- installation de paquetages logiciels ;
- mise à jour du système, des logiciels et des définitions de l'antivirus ;
- inventaire.

Ce système de gestion centralisé est mis en place, soit par le titulaire du présent marché dans le cadre de l'option décrite à l'article 8, soit par l'Assemblée nationale, dans le cadre d'un marché distinct, sur la base des spécifications fournies par le titulaire du présent marché dans son offre.

En outre, le service des Systèmes d'information engage un autre marché pour la mise en œuvre d'un nouveau système de messagerie et d'agenda comportant une passerelle de synchronisation à distance des terminaux mobiles. Par ailleurs, le service des Systèmes d'information recourt à des marchés en vigueur pour l'assistance informatique aux députés, la fourniture de leurs équipements micro-informatiques ainsi que la fourniture et la configuration des serveurs nécessaires au système de gestion centralisée.

Dans ce contexte, l'objectif du présent marché est de fournir aux députés un environnement logiciel efficace, ergonomique, sécurisé et simple à gérer.

## **Article 6. Prestation initiale de mise en œuvre de la configuration logicielle**

La prestation initiale de mise en œuvre recouvre les points a) à d) de l'objet décrit à l'article premier du présent C.C.P.

### ***6.1 Contraintes propres aux logiciels proposés***

L'ensemble des logiciels proposés par le titulaire du présent marché doivent être disponibles sous licence libre, de préférence GPL. Toutefois, le cas échéant, des outils propriétaires gratuits peuvent être proposés par le titulaire pour assurer certaines fonctions si l'offre libre n'est pas jugée suffisamment aboutie.

S'agissant de la distribution proposée par le titulaire dans son offre, celle-ci doit être certifiée ou en cours de certification Linux Standard Base 3.1 (ISO/IEC 23360:2006).

La distribution et les logiciels proposés doivent être disponibles en langue française et disposer d'une communauté de développeurs et d'utilisateurs francophones nombreuse et active.

### ***6.2 Élaboration des spécifications fonctionnelles initiales***

Le titulaire adapte la distribution qu'il propose dans son dossier de candidature afin de prendre en compte l'ensemble des besoins et contraintes propres à l'Assemblée nationale, à savoir, les fonctionnalités bureautiques et les spécifications de configuration décrites dans les annexes 1 et 2 du présent C.C.P, la reprise des fonctionnalités des postes de la XII<sup>ème</sup> législature et les composants nécessaires aux fonctions de gestion centralisée du parc décrites au chapitre 8.

Dès la notification du marché, le service des Systèmes d'information met à disposition du titulaire deux postes micro-informatiques identiques à ceux utilisés par les députés de la XII<sup>ème</sup> législature. Le titulaire analyse leur configuration logicielle et identifie les fonctionnalités à reporter dans la nouvelle configuration logicielle.

Après avoir réalisé une maquette de la nouvelle configuration logicielle sur les deux postes micro-informatiques mis à sa disposition ou sur des équipements lui appartenant, le titulaire



organise, dans une salle mise à sa disposition par l'Assemblée nationale, au maximum 4 ateliers destinés à recueillir l'avis des représentants du service des Systèmes d'information et d'utilisateurs sur les caractéristiques ergonomiques et fonctionnelles de la nouvelle configuration logicielle. Chacun de ces ateliers comporte une présentation de la nouvelle configuration, suivi de travaux pratiques. Le titulaire rédige un bilan des informations recueillies au cours de ces ateliers et le communique au service des Systèmes d'information.

Au plus tard le 10 avril 2007, le titulaire remet au service des Systèmes d'information un document de spécifications fonctionnelles de la future configuration logicielle accompagné d'une maquette de cette configuration réalisée soit sur l'un des postes mis à sa disposition par l'Assemblée nationale, soit sur un équipement lui appartenant.

Il est procédé à l'admission des livrables prévus au précédent alinéa selon la procédure décrite au point 6.6.

### **6.3 Assistance technique à la commande d'équipements micro-informatiques**

Après la notification du présent marché, le service des Systèmes d'information lance, dans le cadre de son marché de fourniture d'équipements micro-informatiques, la commande des nouveaux équipements des députés sur la base des spécifications techniques fournies par le titulaire dans son offre, afin d'assurer la compatibilité de ces matériels avec la distribution qu'il préconise.

Le 5 avril 2007, le service des Systèmes d'information met à disposition du titulaire du présent marché au plus 3 modèles distincts des matériels suivants : unités centrales, écrans, imprimantes locales et appareils multifonctions en réseau.

Le titulaire doit vérifier la conformité de ces équipements aux spécifications qu'il a fournies dans son offre.

Le 27 avril au plus tard, il remet au service des Systèmes d'information un rapport confirmant la conformité de ces équipements ou décrivant, le cas échéant, les incompatibilités constatées.

Le service des Systèmes d'information procède ensuite à l'acquisition d'un modèle unique de chacun des matériels précités, choisi parmi ceux dont le titulaire du présent marché a préalablement confirmé la conformité.

Dans le cas où, après l'acquisition de ces matériels, une incompatibilité logicielle, non identifiée par le titulaire, apparaît, le titulaire doit assurer les adaptations et corrections de la configuration logicielle nécessaires à la suppression de cette incompatibilité. La responsabilité du titulaire se limite à la compatibilité des matériels avec la configuration logicielle, les défauts propres aux matériels eux-mêmes relevant de la responsabilité des fournisseurs et constructeurs. En cas de défaut propre à un matériel, l'Assemblée nationale peut décider de lui substituer un autre modèle dont la conformité a été confirmée par le titulaire du présent marché.

Indépendamment de la vérification de la compatibilité des équipements mis à disposition des députés, le titulaire fournit par écrit au service des Systèmes d'information, au plus tard le 21 mai 2007, les spécifications techniques auxquelles doivent répondre les principaux autres périphériques informatiques susceptibles d'être ajoutés aux postes micro-informatiques mis à

la disposition des députés, afin d'assurer leur compatibilité avec la nouvelle configuration logicielle.

#### **6.4 Finalisation de la configuration logicielle**

Au plus tard le 30 avril 2007, le service des Systèmes d'information met à disposition du titulaire la plate-forme matérielle définitive prévue pour les députés de la XIII<sup>ème</sup> législature, à savoir deux postes micro-informatiques, une imprimante locale et un appareil multifonctions en réseau.

Sur cette plate-forme, le titulaire adapte la configuration logicielle qu'il a précédemment définie afin de prendre en compte :

- les caractéristiques techniques des nouveaux équipements ;
- les dernières évolutions stables des logiciels constitutifs de la configuration ;
- les adaptations propres au système de gestion centralisée des postes.

Le 21 mai 2007 au plus tard, le titulaire fournit au service des Systèmes d'information un dossier de configuration comprenant :

- les spécifications fonctionnelles mises à jour,
- un document décrivant les logiciels constitutifs de la configuration, leur configuration,
- une description, étape par étape, des opérations effectuées pour constituer la configuration logicielle sur la plate-forme matérielle des députés de la XIII<sup>ème</sup> législature,
- la plate-forme configurée,
- et deux supports d'installation permettant le déploiement de la configuration logicielle sur d'autres postes micro-informatiques de modèle identique.

Il est procédé à l'admission des livrables prévus au précédent alinéa selon la procédure décrite au point 6.6.

#### **6.5 Élaboration des procédures d'exploitation de la configuration logicielle**

Au plus tard le 21 mai 2007, le titulaire fournit l'ensemble de la documentation nécessaire à l'exploitation courante de la configuration logicielle et à la réversibilité des prestations objets du présent marché.

La documentation fournie doit notamment préciser les opérations suivantes :

- déploiement d'un nouveau poste de travail ;
- personnalisation d'un nouveau poste de travail ;
- transfert des données et personnalisations à partir d'un poste de travail de la XII<sup>ème</sup> législature (messages, documents bureautiques, corrections automatiques, favoris, personnalisations du bureau...) ;
- transfert des données et personnalisations à partir d'un poste de travail de la XIII<sup>ème</sup> législature ;

- récupération des données à partir d'un environnement logiciel endommagé ;
- reconstruction d'un environnement logiciel endommagé ;
- récupération des paquetages et mises à jour validés par le titulaire du présent marché ;
- diagnostic d'un dysfonctionnement de l'environnement logiciel.

Il est procédé à l'admission des livrables prévus dans ce point selon la procédure décrite au point 6.6.

### **6.6 Procédure d'admission de la prestation initiale de mise en œuvre de la configuration logicielle**

À compter de leur livraison par le titulaire, l'Assemblée nationale dispose d'un délai maximum de 5 jours ouvrés pour procéder à l'admission de chacun des livrables prévus aux points 6.2, 6.4 et 6.5 du présent C.C.P. Si les livrables ne sont pas conformes aux prestations demandées, le titulaire effectue les corrections nécessaires dans les plus brefs délais, l'Assemblée nationale disposant chaque fois d'un délai maximum de 3 jours ouvrés pour les valider. À défaut de réponse dans le délai précité, la validation de l'Assemblée nationale est considérée comme acquise. Il est procédé à ces opérations par voie de procès-verbal.

Le 11 juin 2007, au plus tard, l'Assemblée nationale vérifie que tous les livrables précités ont été admis. Dans le cas positif, elle prononce l'admission de l'ensemble de la prestation initiale de mise en œuvre. Dans le cas contraire, l'Assemblée nationale prend une décision, soit de rejet, soit d'admission avec réfaction, soit d'ajournement pour une durée maximale de 10 jours ouvrés. En cas d'ajournement, la procédure prévue ci-dessus pour les opérations de vérification est applicable. Ces décisions sont prises par le directeur du service des Systèmes d'information, à l'exception des décisions de rejet ou d'admission avec réfaction qui le sont par le Collège des Questeurs.

En cas de rejet, le titulaire est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus.

## **Article 7. Maintenance de la nouvelle configuration**

Le titulaire assure durant douze mois la maintenance adaptative et corrective de la configuration logicielle qu'il a préalablement définie sur la plate-forme matérielle des députés de la XIII<sup>ème</sup> législature, ainsi que la mise à jour de la documentation fournie en application du présent marché. La maintenance débute à compter de l'admission de l'ensemble des livrables prévus dans la prestation initiale de mise en œuvre.

Le titulaire désigne un chef de projet chargé du suivi de la prestation de maintenance pendant toute la durée du marché

Les prestations de maintenance comprennent pour l'ensemble des composants constitutifs de la configuration logicielle :

- un support technique téléphonique ;
- la correction des défauts logiciels ;
- le suivi et la transmission des correctifs et évolutions ;

- l'adaptation de la configuration logicielle et de la documentation associée.

### **7.1 Support technique téléphonique**

Le titulaire assure la réception des appels téléphoniques relatifs à l'exécution du présent marché de 9 heures à 18 heures du lundi au vendredi. Il communique à cette fin un numéro de téléphone unique ainsi qu'une adresse mèl au directeur du service des Systèmes d'information.

Le responsable de l'entité Support aux utilisateurs du service des Systèmes d'information ou son représentant signale les dysfonctionnements au titulaire du présent marché par téléphone et transmet, le cas échéant, les éléments complémentaires nécessaires à leur analyse par mèl. Le délai de résolution du dysfonctionnement court à partir de l'appel téléphonique initial.

Pour effectuer un diagnostic du dysfonctionnement, trouver un correctif ou, à défaut, une solution de contournement et transmettre le résultat de ses investigations au service des Systèmes d'information, le titulaire dispose des délais suivants :

- dysfonctionnement critique affectant la capacité de plusieurs utilisateurs à mettre en oeuvre une ou plusieurs fonctions essentielles de leur poste de travail ou d'accéder à leurs données : 1 jour ouvré ;
- autres types d'incidents : 5 jours ouvrés.

Dans le cas où le support technique téléphonique ne permet pas de résoudre complètement un dysfonctionnement dans le délai fixé, le titulaire s'engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires à cette résolution dans les conditions décrites au 7.2.

Une solution de contournement permet de rétablir l'ensemble des fonctionnalités de la configuration logicielle sans corriger l'origine du dysfonctionnement. Par exemple, une solution de contournement peut consister à rétablir une configuration logicielle antérieure stable.

### **7.2 Correction des défauts logiciels**

En cas d'absence de résolution complète d'un dysfonctionnement signalé au support technique dans les délais fixés au 7.1, le titulaire est astreint à une obligation de moyens, consistant à soumettre le problème identifié à la communauté de développement ou à l'éditeur concerné, à faire ses meilleurs efforts pour obtenir la résolution du problème et à informer le service des Systèmes d'information de l'état d'avancement de cette résolution.

### **7.3 Suivi et transmission des correctifs et évolutions**

Le titulaire assure le suivi des définitions antivirales, correctifs et évolutions mis à disposition par les communautés de développement ou éditeurs de l'ensemble des composants constitutifs de la configuration logicielle.

Il évalue l'impact de ces mises à jour sur la sécurité et le fonctionnement de cette configuration puis les transmet au service des Systèmes d'information suivant la procédure définie au point 6.5 dans les délais suivants :

- définition antivirale ou correctif de sécurité : 1 jour ouvré ;

- autres correctifs : 2 jours ouvrés ;
- évolution mineure : 10 jours ouvrés ;
- évolution majeure : 20 jours ouvrés.

Ces délais courent à compter de la mise à disposition des mises à jour par la communauté de développement ou l'éditeur.

Dans le cas où le déploiement d'une mise à jour ne lui apparaîtrait pas souhaitable, le titulaire en informe le service des Systèmes d'information par un rapport écrit motivé, dans les mêmes délais.

#### ***7.4 Adaptation de la configuration logicielle et de la documentation associée***

Durant la période de maintenance, le titulaire modifie et complète la configuration logicielle standard et la documentation associée afin de prendre en compte les besoins qui n'auraient pas été correctement identifiés dans la phase de définition initiale de la configuration logicielle ainsi que les besoins nouveaux apparus depuis.

À cette fin, le service des Systèmes d'information peut demander au titulaire la validation ou l'adaptation de paquetages logiciels proposés par la communauté de développement ou l'éditeur de la distribution sur laquelle est basée la configuration logicielle.

L'adaptation des paquetages logiciels permet d'intégrer un paramétrage spécifique à l'Assemblée nationale des logiciels contenus dans ces paquetages.

Le service des Systèmes d'information peut demander la validation de 10 paquetages logiciels et l'adaptation de 10 paquetages logiciels pendant la durée de la période de maintenance.

Le titulaire doit également effectuer la mise à jour de la documentation en fonction des évolutions réalisées et compléter, à la demande du service des Systèmes d'information, cette documentation si des manques sont constatés durant l'exploitation de la configuration logicielle.

Les adaptations décrites ci-dessus doivent être réalisées dans un délai d'au maximum 20 jours ouvrés après la transmission de la demande écrite correspondante au titulaire par le service des Systèmes d'information.

### **Article 8. Option : mise en œuvre et maintenance du système de gestion centralisée des postes**

#### ***8.1 Fonctionnalités attendues***

La gestion centralisée des postes des députés inclut les services suivants :

- déploiement de la configuration logicielle ;
- installation de paquetages logiciels ;
- mise à jour du système, des logiciels et des définitions de l'antivirus ;
- inventaire.

Les dispositifs proposés pour assurer ces services doivent exclusivement s'appuyer sur des logiciels libres. Ils doivent être transposables sur d'autres distributions que celle préconisée par le titulaire.

Ces fonctions de gestion des postes informatiques doivent préserver la confidentialité des données des députés.

Ces fonctions de gestion doivent pouvoir être exploitées par les techniciens de l'entreprise titulaire du marché d'assistance informatique aux députés.

### *8.1.1 Déploiement automatisé*

Le service de déploiement automatisé doit permettre de déployer rapidement et sans risque d'erreur sur un ou plusieurs postes de travail exempts de logiciels la configuration logicielle définie par le titulaire.

Cet outil doit intégrer les fonctions suivantes :

- partitionnement automatique ;
- prise en compte de paramètres spécifiques aux postes des députés ;
- configuration avec un seul CD ou par le réseau ;
- prise en compte des dernières mises à jour du système et des logiciels ;
- possibilité d'effectuer la personnalisation a posteriori.

Dans la perspective des déploiements en grand nombre prévus au début de la législature, les performances du système doivent permettre de configurer simultanément jusqu'à 20 postes de travail.

### *8.1.2 Installation des mises à jour et paquetages logiciels*

Le service d'installation des mises à jour et paquetages logiciels doit permettre d'effectuer les opérations suivantes :

- centraliser sur un serveur interne les paquetages et mises à jour du système, des logiciels et des définitions de l'antivirus à partir de plusieurs serveurs externes ;
- tester ces paquetages ou mises à jour sur un nombre réduit de postes ;
- les installer à distance et automatiquement sur tout ou partie des postes ;
- le cas échéant, les désinstaller.

L'utilisateur doit être systématiquement informé des installations des mises à jour et des paquetages. Celles-ci ne doivent pas nécessiter de validation de sa part sauf si elles risquent d'interrompre son travail. La solution peut proposer un mécanisme ergonomique pour que l'utilisateur ne soit pas perturbé par cette information dans son travail (avertissement en tâche de fond, sans bouton à cliquer, ou option sous la forme d'une case à cocher lui permettant de ne plus être informé des prochaines installations ou mises à jour de ce type).

La solution mise en place doit également prévoir la possibilité de paramétrer le système et les logiciels après le déploiement (adresses d'un proxy pour la navigation Internet, paramétrage des serveurs dans le client de messagerie...).

### *8.1.3 Inventaire*

Le service d'inventaire doit assurer, la collecte des principales informations sur la configuration matérielle et logicielle des postes de travail : processeur, bios, mémoire, périphériques de stockage, partitions, système, logiciels...), leur regroupement dans une base de données leur consultation au travers de requêtes et l'établissement de statistiques.

## **8.2 Mise en œuvre du système de gestion centralisée des postes micro-informatiques**

Le titulaire présente dans le mémoire accompagnant son offre les modalités techniques de mise en œuvre du système de gestion centralisée et le calendrier prévisionnel des travaux.

Le calendrier proposé doit tenir compte du fait que l'Assemblée nationale doit procéder, le 30 avril 2007 au plus tard, à la mise en place et à la configuration des serveurs, conformément aux spécifications fournies par le titulaire dans son offre.

Dans le cadre de ses prestations de mise en œuvre, le titulaire doit assurer :

- la prise de connaissance du contexte de l'Assemblée nationale ;
- la validation des serveurs et services réseau fournis par l'Assemblée nationale ;
- la fourniture des logiciels nécessaires ;
- l'installation et la configuration de ces logiciels sur les serveurs ;
- l'élaboration d'un plan de test et l'exécution de celui-ci ;
- la correction des anomalies éventuelles.

Le 21 mai 2007 au plus tard, le titulaire met à disposition de l'Assemblée nationale les livrables suivants :

- le système de gestion centralisée des postes ;
- le plan de test et ses résultats ;
- un descriptif détaillé de l'architecture du système mis en œuvre ;
- la procédure d'installation et de configuration des logiciels nécessaires sur les serveurs ;
- les procédures de sauvegarde ;
- les manuels d'utilisation et d'administration ;
- les procédures d'exploitation courante à destination des techniciens chargés de la maintenance sur site des postes de travail.

Il est procédé à l'admission des livrables prévus au précédent alinéa selon la procédure décrite au point 8.3.

## **8.3 Procédure d'admission de la prestation initiale de mise en œuvre de la configuration logicielle**

L'Assemblée nationale dispose d'un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de leur livraison par le titulaire pour procéder à l'admission de chacun des livrables prévus aux points 8.2 du présent C.C.P. Si les livrables ne sont pas conformes aux prestations demandées, le titulaire effectue les corrections nécessaires dans les plus brefs délais, l'Assemblée nationale disposant chaque fois d'un délai maximum de 3 jours ouvrés pour les valider. À défaut de

réponse dans le délai précité, la validation de l'Assemblée nationale est considérée comme acquise. Il est procédé à ces opérations par voie de procès-verbal.

Le 11 juin 2007, au plus tard, l'Assemblée nationale vérifie que tous les livrables précités ont été admis. Dans le cas positif, elle prononce l'admission de l'ensemble de la prestation initiale de mise en œuvre. Dans le cas contraire, l'Assemblée nationale prend une décision, soit de rejet, soit d'admission avec réfaction, soit d'ajournement pour une durée maximale de 10 jours ouvrés. En cas d'ajournement, la procédure prévue ci-dessus pour les opérations de vérification est applicable. Ces décisions sont prises par le directeur du service des Systèmes d'information, à l'exception des décisions de rejet ou d'admission avec réfaction qui le sont par le Collège des Questeurs.

En cas de rejet, le titulaire est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus.

#### **8.4 Maintenance du système de gestion centralisée des postes micro-informatiques**

Le titulaire assure durant douze mois la maintenance corrective du système de gestion centralisée qu'il aura mis en œuvre. La maintenance débute à compter de l'admission de l'ensemble des livrables prévus au point 8.2.

Le chef de projet visé à l'article 7 est chargé du suivi de la prestation de maintenance pendant toute la durée du marché

Les prestations de maintenance comprennent :

- un support technique téléphonique ;
- la correction des défauts logiciels ;
- le suivi des correctifs et évolutions ;
- une assistance sur site.

##### *8.4.1 Support technique téléphonique*

Le titulaire assure la réception des appels téléphoniques dans des conditions identiques à celles définies au point 7.1.

Le service des Systèmes d'information pourra contacter le support téléphonique du titulaire pour demander une assistance à l'exploitation de la solution de gestion centralisée des postes ou signaler un dysfonctionnement de celui-ci.

S'agissant des demandes d'assistance à l'exploitation de la solution de gestion centralisée des postes, les explications demandées devront être transmises au service des Systèmes d'information dans un délai de 3 jours ouvrés.

S'agissant des dysfonctionnements signalés, pour effectuer leur diagnostic, trouver un correctif ou, à défaut, une solution de contournement et transmettre le résultat de ses investigations au service des Systèmes d'information, le titulaire dispose d'un délai de 3 jours ouvrés.

Dans le cas où le support technique téléphonique ne permet pas de résoudre complètement un dysfonctionnement dans le délai fixé, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à cette résolution dans les conditions décrites au 8.4.2.



#### 8.4.2 Correction des défauts logiciels

En cas d'absence de résolution complète d'un dysfonctionnement signalé au support technique dans les délais fixés au 8.4.1, le titulaire est astreint à une obligation de moyens, consistant à soumettre le problème identifié à la communauté de développement ou à l'éditeur concerné, à faire ses meilleurs efforts pour obtenir la résolution du problème et à informer le service des Systèmes d'information de l'état d'avancement de cette résolution.

#### 8.4.3 Suivi des correctifs et évolutions

Le titulaire informe l'Assemblée nationale de la disponibilité des correctifs et évolutions des logiciels constitutifs du système de gestion centralisée des postes dans un délai de 5 jours après leur mise à disposition par les communautés ou éditeurs concernés.

Le titulaire assiste le service des Systèmes d'information dans les opérations nécessaires à l'installation de ces mises à jour.

#### 8.4.4 Assistance sur site

Le titulaire s'engage à déléguer sur site, dans les 3 jours ouvrés après réception d'une demande écrite du service des Systèmes d'information, un intervenant disposant d'une parfaite connaissance du système de gestion centralisé qu'il a mis en œuvre, afin d'effectuer des interventions techniques sur ce système, ce à concurrence de 5 journées d'intervention au total pendant la durée du marché.

### Article 9. Organisation des travaux

Jusqu'à l'admission de la prestation initiale, les travaux, entretiens et réunions se déroulent dans les locaux de l'Assemblée nationale. À cette fin, l'Assemblée remet des badges d'accès aux intervenants du titulaire. L'Assemblée nationale met à disposition du titulaire un local fermant à clef.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le service des Systèmes d'information de l'Assemblée nationale.

### Article 10. Collaborateurs du titulaire

Le titulaire est responsable du niveau de qualification du personnel exécutant la mission. Il assure, à ce titre, recourir exclusivement à du personnel hautement compétent pour les prestations demandées, disposant d'une solide connaissance des méthodologies de configuration et de déploiement des logiciels libres.

En cas d'incompétence manifeste de l'un des intervenants du titulaire, de faute grave dans l'exécution de sa mission ou de comportement pouvant nuire au bon fonctionnement des services de l'Assemblée nationale ou à son image, le titulaire, après notification des faits par l'Assemblée nationale par lettre recommandée avec accusé de réception, s'engage à remplacer l'intervenant, dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception de cette lettre, par un autre de ses collaborateurs, d'une qualification correspondant aux exigences du présent marché.

Le titulaire doit faire agréer tout nouvel intervenant par le directeur du service des Systèmes d'information. À défaut, l'Assemblée nationale peut résilier le marché aux torts du titulaire, sans préavis ni indemnités.

Le titulaire s'engage à informer ses collaborateurs, préalablement à l'exécution de la mission, des dispositions prévues au présent article.

### **Article 11. Propriété**

L'Assemblée nationale est seule propriétaire des travaux effectués par le titulaire qui s'engage à ne revendiquer aucun droit, de quelque nature que ce soit, sur les résultats issus de ses travaux.

Le titulaire s'engage, à l'issue du présent marché, à restituer à l'Assemblée nationale l'ensemble des documents, matériels et outils que cette dernière lui aura remis pour lui permettre d'exécuter sa mission.

### **Article 12. Confidentialité**

Chacune des parties s'engage à ce que les informations divulguées dans le cadre de l'exécution du présent marché soient conservées de manière strictement confidentielle et ne soient en aucune manière diffusées à des tiers. Cette obligation de confidentialité perdure cinq années au-delà de la cessation du présent marché.

### **Article 13. Prix**

#### **13.1. Montant**

Le titulaire est rémunéré par application du prix forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement.

#### **13.2. Mode de règlement**

La prestation initiale de mise en œuvre de la configuration logicielle est réglée :

- à hauteur de 30 % à la livraison du document de spécifications fonctionnelles prévu au point 6.2 ;
- à hauteur de 70 % à l'admission de l'ensemble des livrables.

La prestation initiale de mise en œuvre du système de gestion centralisée des postes est réglée :

- à hauteur de 30 %, le 30 avril 2007 ;
- à hauteur de 70 % à l'admission de l'ensemble des livrables prévus au point 8.2.

Les prestations de maintenance de la configuration logicielle, et en cas de levée de l'option, du système de gestion centralisée des postes sont réglées trimestriellement à terme échu.

Les factures sont établies en un original et deux duplicatas, adressées au directeur du service des Systèmes d'information.

L'Assemblée nationale dispose, à réception des factures, d'un délai de quarante-cinq jours pour payer les sommes dues.

Le mode de règlement souhaité par l'Assemblée nationale est le virement.

#### **Article 14. Pénalités**

Dans le cas où il n'assure pas, au plus tard le 27 avril 2007, la fourniture du rapport demandé au point 6.3, sur la conformité des équipements proposés à ses spécifications, l'Assemblée nationale peut appliquer au titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 500 € par jour ouvré de retard.

Dans le cas où, le 11 juin 2007, l'Assemblée nationale prend une décision d'ajournement de tout ou partie des livrables prévus aux points 6.4 et 6.5, elle peut appliquer au titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 500 € par jour ouvré de retard à compter de cette date.

Dans le cas où le titulaire ne propose pas à l'Assemblée nationale un correctif ou, à défaut, une solution de contournement à un dysfonctionnement critique dans le délai d'un jour ouvré, prévu au point 7.1, l'Assemblée nationale peut appliquer au titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € par jour ouvré de retard.

Dans le cas où le titulaire n'assure pas l'adaptation de la configuration logicielle ou sa documentation dans les délais prévus à l'article 7.4, l'Assemblée nationale peut appliquer au titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € par jour ouvré de retard.

Dans le cas où l'Assemblée nationale a retenu l'option de mise en œuvre et de maintenance du système de gestion centralisée des postes, les pénalités ci-dessous peuvent s'ajouter aux précédentes.

Dans le cas où, le 11 juin 2007, l'Assemblée nationale prend une décision d'ajournement de tout ou partie des livrables prévus au point 8.2, elle peut appliquer au titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard à compter de cette date.

Dans le cas où le titulaire ne propose pas à l'Assemblée nationale un correctif ou, à défaut, une solution de contournement à un dysfonctionnement critique dans le délai d'un jour ouvré, prévu au point 8.3, l'Assemblée nationale peut appliquer au titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € par jour ouvré de retard.

Le montant des pénalités est déduit des factures reçues.

### **Article 15. Comptable public**

Le comptable public assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier de l'Assemblée nationale, 126 rue de l'Université, 75355 Paris 07 SP – Tél. : 01 40 63 86 09 - Fax : 01 40 63 86 64

### **Article 16. Assurances - Responsabilité**

Le titulaire du présent marché garantit être titulaire d'une police d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber au prestataire, à raison des accidents corporels et/ou matériels et des préjudices immatériels qui en sont les conséquences causées aux tiers par les activités déclarées au marché.

Dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire fournit une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance des prestations.

Pendant toute la durée du marché, le personnel du titulaire est placé sous son entière responsabilité.

Au cas où le personnel du titulaire est amené à utiliser un véhicule, le titulaire s'oblige à vérifier que son personnel est bien assuré. Le véhicule ne peut pas stationner dans les locaux de l'Assemblée nationale.

### **Article 17. Résiliation**

Outre les cas prévus aux articles 35, 37 et 39 du CCAG-PI, l'Assemblée nationale est habilitée à résilier aux torts du titulaire, sans préavis ni indemnités, le marché, avec exécution de celui-ci aux frais et risques du titulaire, dans les cas suivants :

- mauvaise exécution des prestations ;
- inexactitude des renseignements prévus aux articles 45 et 46 du code des marchés publics ;
- non-respect du délai prévu à l'article 3 pour la réalisation de la mission.

### **Article 18. Avance – Cautionnement**

Il est versé une avance d'un montant égal à 5 % des redevances dues au titre du présent marché sauf renonciation du titulaire.

Il n'est pas demandé de cautionnement au titulaire.

**Article 19. Litiges**

À défaut d'accord amiable dans un délai de 35 jours, tout litige né de l'exécution du présent marché sera soumis au Tribunal administratif de Paris.

**Article 20. Dérogations aux documents généraux**

Il est dérogé comme suit aux documents généraux :

- l'article 10 du CCP déroge à l'article 16 du CCAG-PI.

## ANNEXE 1 : Fonctionnalités et logiciels proposés

Fonction	Produit	Version proposée	Commentaires
Système d'exploitation	G.N.U / Linux		
Environnement	Gnome ou KDE		
Explorateur de fichiers			
Recherche de fichiers en texte intégral			
Antivirus / avec interface graphique	ClamAV /		
Pare-feu			
Suite bureautique	OpenOffice.org 2		
Polices de caractères			
Visualiser les PDF			
Navigateur Internet	Mozilla Firefox		
Messagerie / Calendrier	Mozilla Thunderbird avec Lightning		
Messagerie instantanée multiprotocoles			
Lire des CD et des DVD			
Graver des CD et DVD			
Lecteur Vidéo			
Lecteur son			
Plugin & codec divers			
Conférence avec vidéo			
Retouche d'images			

<b>Fonction</b>	<b>Produit</b>	<b>Version proposée</b>	<b>Commentaires</b>
Mettre en page (PAO)			
Editeur HTML			
Transfert FTP			
Partage de fichiers en poste à poste			
Connecter un appareil photo numérique			
Connecter une clef mémoire USB			
Connecter une clef USB Bluetooth			
Copie d'écran			
Compression/ Décompression			
Emuler les API Windows			
Virtualiser un système			
Exécuter une application Java			

Ce tableau dûment complété doit être fourni dans le mémoire remis avec le dossier de candidature.

## **ANNEXE 2 : Exigences relatives à la configuration de l'environnement logiciel des postes micro-informatiques des députés**

### 1) Ergonomie du poste de travail

Le titulaire optimise l'ergonomie de la distribution afin de minimiser l'effort d'adaptation des utilisateurs à leur nouvel environnement. Cette optimisation doit porter sur la présentation générale du système mais aussi sur les automatismes acquis par les utilisateurs : par exemple l'association d'une action d'ouverture à un double-clic de la souris ou l'apparition automatique d'un périphérique amovible à sa connexion.

Un soin particulier doit également être apporté à la simplicité de l'interface présentée par le système. Ainsi, des icônes associées aux logiciels de base et au répertoire par défaut doivent apparaître sur le bureau et dans la barre des tâches. De plus, les applications et fonctions du système sont regroupées dans des menus simplifiés.

Afin de faciliter l'accès au système de fichiers, l'ensemble des applications bureautiques sont paramétrées pour utiliser par défaut un répertoire situé sous un répertoire unique intitulé « Mes documents ».

Le titulaire ajoute des fonctions ergonomiques avancées susceptibles de valoriser l'environnement libre, telles qu'un bureau 3D, de façon à ne pas dérouter les utilisateurs.

Il intègre les éléments pertinents de la charte graphique de l'Assemblée nationale en les adaptant au poste de travail (par exemple en convertissant les graphiques au format SVG).

<E1> Le candidat décrit dans son offre les mesures proposées pour optimiser l'ergonomie de l'environnement et les modalités techniques de mise en œuvre de celles-ci.

### 2) Interopérabilité du poste de travail

Le titulaire veille à l'optimisation de l'interopérabilité du poste de travail avec les correspondants internes et externes des députés et les ressources auxquelles ceux-ci ont accès, notamment sur Internet.

À cette fin, il paramètre les formats par défaut des outils bureautiques, ajoutera des utilitaires de conversion, prévoit des polices de caractères appropriées et les modules nécessaires à la lecture des formats multimédia.

<E2> Le candidat décrit dans son offre les mesures proposées pour optimiser l'interopérabilité de la configuration logicielle et les modalités techniques de mise en œuvre de celles-ci.



### 3) Sécurité du poste de travail

Le titulaire configure le système afin d'optimiser sa sécurité (désactivation des services inutilisés, mise en œuvre d'un pare-feu pour le filtrage des ports et protocoles...). Plus particulièrement, l'ensemble des services permettant un accès à distance au poste de travail sont invalidés par défaut.

L'accès au compte administrateur (root) doit être sécurisé de façon à limiter l'accès à celui-ci aux seuls personnels autorisés et, ce, uniquement en local.

Les droits de l'utilisateur sont limités de façon à interdire la modification de la configuration système du poste de travail, l'ajout de logiciels ou de périphériques spécifiques (par exemple un adaptateur USB WiFi). Par contre, un utilisateur doit être à même d'effectuer les opérations courantes, par exemple utiliser une clef mémoire USB.

De plus, les outils de configuration de l'interface graphique (Kiosk pour KDE ou Gconftool pour Gnome) sont utilisés pour limiter les possibilités de modification de celle-ci aux seuls aspects nécessaires.

Une solution appropriée doit être mise en œuvre pour permettre l'application des mises à jour dans les périodes d'utilisation du poste de travail (par exemple, via la commande sudo).

Enfin, les applications sont configurées afin d'isoler les fichiers temporaires dans un seul et même répertoire, effacé lors de la déconnexion.

Une analyse antivirus hebdomadaire des postes de travail peut également être prévue, de préférence la nuit, afin de ne pas déranger l'utilisateur dans son travail, ou à l'heure du déjeuner, en tâche de fond, si le poste est éteint la nuit.

<E3> Le candidat décrit dans son offre les mesures proposées pour optimiser la sécurité de la configuration logicielle et leurs modalités techniques de mise en œuvre, notamment sur les aspects évoqués au point 3 ci-dessus.

### 4) Authentification Radius en 802.1x intégrée à l'identification de la session

L'accès au réseau local nécessite une authentification préalable, au travers de l'équipement réseau, via le protocole 802.1x, auprès d'un serveur RADIUS, basé sur Free Radius (appliance Infoblox), synchronisé à l'annuaire LDAP.

La connexion doit se faire de manière transparente au réseau et au poste, une seule saisie de l'identifiant et du mot de passe étant demandée à l'utilisateur.

En cas d'impossibilité de réaliser l'authentification au serveur Radius (indisponibilité du réseau ou du serveur lui-même), l'utilisateur doit pouvoir se connecter en local à son poste de travail, sans avoir à se réauthentifier. Il est alors nécessaire de l'avertir de l'échec de la connexion au réseau.

Il est également nécessaire que la fonction d'authentification au serveur RADIUS puisse être désactivée de façon simple par un technicien, sans pouvoir l'être par un utilisateur.

<E4> Le candidat décrit dans son offre les modalités techniques de mise en œuvre de l'authentification RADIUS décrite au point 4 ci-dessus.

#### 5) Partage de documents entre les postes

La solution retenue doit permettre le partage de documents entre les deux postes du député.

Celle-ci peut prendre deux formes :

- soit un partage poste à poste : sur l'un ou l'autre des postes, l'utilisateur peut partager un répertoire contenant des documents en lecture/écriture avec l'autre poste ;
- soit une fonction de synchronisation d'un répertoire entre les deux postes.

<E5> Le candidat décrit dans son offre les modalités techniques de mise en œuvre du partage de documents décrit au point 6 ci-dessus.

Les réponses aux exigences E1 à E6 doivent être fournies dans le mémoire remis avec le dossier de candidature.

### **Le libre à l'Assemblée nationale et comment en savoir plus**

Sans entrer dans les détails techniques, c'est la distribution Kubuntu/Linux qui a été retenue. Ubuntu a été construite à partir de la distribution Debian, réputée pour sa stabilité et sa sécurité. Elle a été préférée à d'autres versions de Linux pour sa simplicité d'utilisation par des utilisateurs dont la spécialité n'est pas l'informatique. Selon une étude en ligne récente menée par le site DesktopLinux (<http://www.desktoplinux.com/cgi-bin/survey/survey.cgi?view=archive&id=0821200617613>), elle est aujourd'hui la distribution la plus utilisée sur le poste de travail avec 29 % de parts de marché, loin devant Debian (12 %) et OpenSuse (10 %).